

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Abrogation.

1. Le paragraphe (4) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

2. Le paragraphe (8) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Officier d'élection.»

«(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur, agent reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;»

3. Le paragraphe (12) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

4. Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Jour du scrutin», «jour de l'élection», ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection».

«(27) «jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

5. L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (33), du paragraphe suivant;

«Agent reviseur.»

«(33a) «agent reviseur» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur conformément à la règle (42) de l'annexe A de l'article 17;»